

GE_GERICHTE C/22508/2016 vom 10. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22508_2016

FR: GE_GERICHTE C/22508/2016 du 10 juin 2021

IT: GE_GERICHTE C/22508/2016 del 10 giugno 2021

Regeste

CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.06.2021 C/22508/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.06.2021 C/22508/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 10.06.2021 C/22508/2016

C/22508/2016 ACJC/749/2021 du 10.06.2021 sur JTPI/588/2019 (OO) , IRRECEVABLE
Normes : CPC.59.al2.letf; CPC.101.al3 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22508/2016 ACJC/749/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 10 JUIN 2021 Entre Monsieur A_____, domicilié _____ (France), Monsieur B_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur C_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur D_____, domicilié _____ (France), Monsieur E_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur F_____, domicilié _____ (France), Monsieur G_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur H_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur I_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur J_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur K_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur L_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur M_____, domicilié _____ (Algérie), Monsieur N_____, domicilié _____ (Algérie), Tous appelants contre un jugement rendu par la 18 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 janvier 2019, comparant d'abord par Me O_____, avocate, puis en personne, et ASSOCIATION P_____, sise c/o Fiduciaire Q_____, _____ [GE], intimée, comparant par Me Daniel ZAPPELLI, avocat, Vafadar Sivilotti Zappelli, rue François-Bellot 4, 1206 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN FA IT , que, par acte expédié le 13 février 2019 à la Cour de justice, A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ ont formé appel contre le jugement JTPI/588/2019 rendu le 11 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22508/2016; Que, par décision DCJC/268/2019 du 19 février 2019, notifiée en leur domicile élu, la Cour leur a imparti un délai au 22 mars 2019 pour verser une avance de frais fixée à 1'200 fr.; Que par courrier du 4 mars 2019, Me O_____ a informé la Cour qu'elle cessait d'occuper dans le cadre de la présente procédure et qu'elle avait transmis la décision citée ci-dessus aux appelants; Que, par décision DCJC/429/2019 du 2 avril 2019, un ultime délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, a été fixé à A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ pour opérer le versement précité, leur attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, leur appel serait déclaré irrecevable; Que ladite décision a été notifiée à F_____ et A_____ le 6 avril 2019 et à

D_____ le 9 avril 2019; Que le 14 octobre 2019 la Cour a expédié, par voie diplomatique, la décision d'avance de frais DCJC/429/2019 du 2 avril 2019 ainsi qu'une invitation à élire domicile en Suisse dans un délai de 30 jours dès réception de ladite décision à B_____, C_____, E_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____; Que ces actes ont été notifiés en Algérie à C_____, E_____, G_____, H_____, K_____, L_____ et M_____; Que les actes concernant N_____, J_____, B_____ et I_____ n'ont pas pu être notifiés car l'adresse mentionnée sur l'appel était incorrecte; Qu'à l'échéance du délai imparti, les parties appelantes n'ont pas fourni l'avance de frais requise; Que B_____, C_____, E_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ ne se sont par ailleurs pas conformés à l'injonction de la Cour de faire élection de domicile en Suisse; Considérant, EN DROIT , que la Cour n'entre pas en matière sur le recours si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, les appelants n'ont pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire; Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable; Que conformément à l'art. 141 CPC, le présent arrêt sera communiqué aux parties appelantes domiciliées en Algérie, qui n'ont soit pas donné suite à la demande d'élection de domicile en Suisse, soit n'ont pas été atteintes à l'adresse en Algérie qu'elles avaient pourtant elles-mêmes fournie dans leur appel, par publication de son dispositif dans la Feuille d'Avis Officielle; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____, M_____ et N_____ contre le jugement JTPI/588/2019 rendu le 11 janvier 2019 par le Tribunal de première instance en la cause C/22508/2016 . Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER-GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.